



**PREFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie
Unité Interdépartementale Gard-Lozère**

Cellule Carrières Mines Après-Mine Eolien
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Nîmes, le **09 JAN. 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2024-069-DREAL

Relatif à l'acceptation d'inertes extérieurs non dangereux dans la carrière sise sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives, aux lieux-dits « Bas Mas Rouge », « Le Clapas » et « Grange de Paul Gros »

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R 181-45 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 24 avril 2024 nommant M. Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;
- Vu** l'arrêté n° 30-2024-10-18-00009 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-016N du 30 juin 2020 autorisant les établissements LAZARD à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (renouvellement & extension), une installation de traitement de matériaux ainsi qu'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur la commune d'Aigues Vives aux lieux-dits « Bas Mas Rouge », « Le Clapas » et « Grange de Paul Gros » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-014-DREAL du 8 avril 2022 concernant le changement d'exploitant d'une carrière de matériaux alluvionnaires exploitée sur la commune d'Aigues Vives aux lieux-dits « Bas Mas Rouge », « Le Clapas » et « Grange de Paul Gros » ;

- Vu** la visite d'inspection réalisée sur le site de la carrière le 04 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-028-DREAL du 2 juillet 2024 relatif au respect des prescriptions ;
- Vu** le rapport de l'inspection du 5 décembre 2024 ;
- Vu** les observations de l'exploitant en date du 20/12/2024 ;

Considérant que par la présence d'un remblayage partiel du lac 2 sur ses parties nord-est, est et sud-est, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect des conditions de réaménagement selon les dispositions des articles 7.5.1 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 20-016N du 30 juin 2020 ;

Considérant que cette situation est susceptible de provoquer des pollutions de sols ou des eaux, et conditionnent le respect de la sécurité et de la salubrité publique ;

Considérant qu'en l'absence de respect des conditions de remise en état, l'acceptation d'inertes extérieurs non dangereux au titre de la valorisation sous la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées n'est plus justifiée;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : ACCEPTATION D'INERTES NON DANGEREUX

La société CMSE dont le siège social est situé 855 rue René Descartes 13100 Aix en Provence, exploitant la carrière implantée aux lieux-dits « Bas Mas Rouge », « Le Clapas » et « Grange de Paul Gros » sur la commune d'Aigues-Vives, n'est plus autorisée à accepter sur ce site des inertes extérieurs non dangereux au titre de leur valorisation sous la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées, dans l'attente de la transmission d'un porté à connaissance relatif à une demande de modifications des conditions de remise en état et des suites réservées à son instruction.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit par voie postale, soit via l'application information "Telerecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

Article 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
le Maire de la commune d'Aigues-Vives,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD